

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 2306120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. P. O.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Frelaut
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nantes

M. Huin
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 20 octobre 2023
Décision du 17 novembre 2023

335-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 avril 2023, M. P. O., représenté par Me Cloris, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 mars 2023 par laquelle le préfet de Maine-et-Loire a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office à l'expiration de ce délai ;

2°) d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », ou à titre subsidiaire de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

Il soutient que :

Sur la décision portant refus de titre de séjour :

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il justifie de plus de trois années d'activité ininterrompue au sein de la communauté Emmaüs, que son activité présente un caractère réel et sérieux et qu'il dispose de perspectives d'intégration ;

- en considérant qu'il ne justifiait pas de ses ressources alors qu'il perçoit l'allocation communautaire prévue par l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet de Maine-et-Loire a commis une erreur de fait ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il réside en France depuis novembre 2009 et qu'il y est bien intégré ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation ;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour entraîne par voie de conséquence l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation de sa situation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 septembre 2023 et le 6 octobre 2023 (non communiqué), le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. O. ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 29 septembre 2023, l'association Emmaüs France et le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), représentés par Me Brocard, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. O.

Ils font valoir que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur de fait ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par une décision du 27 avril 2023 le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire d'Angers a admis M. O. à l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de Mme Frelaut a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. O. , ressortissant nigérian né le 31 janvier 1975, entré en France le 3 novembre 2009 sous couvert d'un visa de court séjour, a sollicité du préfet de Maine-et-Loire son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par une décision du 28 mars 2023, dont M. O. demande l'annulation, le préfet a rejeté sa demande, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office à l'expiration de ce délai.

Sur l'intervention de l'association Emmaüs France et du GISTI :

2. L'association Emmaüs France et le GISTI justifient d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision attaquée. Ainsi, leur intervention à l'appui de la requête formée par M. O. est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« L'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. (...) ».*

4. Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour présentée sur le fondement de ces dispositions, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger justifie de trois années d'activité ininterrompue dans un organisme de travail solidaire, qu'un rapport soit établi par le responsable de l'organisme d'accueil, qu'il ne vive pas en état de polygamie et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration. Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation ainsi portée.

5. D'une part, pour rejeter la demande de titre de séjour de M. O. , le préfet, qui a relevé qu'il justifiait de plus de trois années d'activités solidaires au sein de la communauté Emmaüs de Cholet et du caractère réel et sérieux de cette activité, s'est notamment fondé sur la circonstance que si l'intéressé a perçu une allocation mensuelle à compter de juin 2019 jusqu'en décembre 2022, il n'en bénéficiait plus à la date de la décision attaquée. Il ressort toutefois des attestations de ressources de la communauté Emmaüs de Cholet, produites par le requérant que ce dernier a perçu, jusqu'à la date de la décision attaquée, une « allocation communautaire » mensuelle, correspondant au soutien financier prévu par l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, en sa qualité de « compagnon » de cette communauté. M. O. est par suite fondé à soutenir que le préfet de Maine-et-Loire a entaché la décision litigieuse d'erreur de fait en considérant qu'il ne justifiait pas de ses ressources.

6. D'autre part, le préfet a relevé, dans la décision attaquée, que M. O. ne présentait pas de perspectives d'intégration. Il résulte toutefois de l'attestation du responsable de

la communauté Emmaüs de Cholet, datée du 8 juillet 2022, que le requérant a notamment effectué un stage au service informatique d'une coopérative d'utilité sociale et environnementale en 2022, qu'il a ensuite suivi une formation certifiante « Maîtrise de la qualité en projet Web », qu'il a validée, et qu'il a enfin intégré, à compter du mois de septembre 2022, une formation de « chef de projet e-commerce », ainsi que le relève d'ailleurs le préfet dans la décision attaquée. Compte tenu de ces éléments, M. O. est fondé à soutenir que la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision du préfet de Maine-et-Loire du 28 mars 2023 portant refus de titre de séjour doit être annulée, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet de Maine-et-Loire de délivrer à M. O. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

9. M. O. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Cloris, avocat du requérant renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Emmaüs France et du Groupe d'information et de soutien des immigrés est admise.

Article 2 : La décision du 28 mars 2023 par laquelle le préfet de Maine-et-Loire a refusé de délivrer un titre de séjour à M. O. , lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office à l'expiration de ce délai est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de Maine-et-Loire de délivrer à M. O. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État versera à Me Cloris, avocat de M. O. , la somme de 1 200 (mille deux cent) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Cloris renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick O. , au préfet de Maine-et-Loire, à Me Cloris, et à l'association Emmaüs France.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Allio-Rousseau, présidente,
Mme Frelaut, première conseillère,
Mme Benoist, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

L. FRELAUT

M.-P. ALLIO-ROUSSEAU

La greffière,

E. HAUBOIS

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière.